

VD_OMNI PE.2020.0161 vom 3. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0161

FR: VD_OMNI PE.2020.0161 du 3 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0161 del 3 marzo 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen portant sur le refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant kosovar (suite des affaires PE.2017.0319 et PE.2019.0390): la situation du recourant, notamment son état de santé, ne s'est pas modifiée de manière notable depuis les arrêts précédents. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), suspendu durant les fêtes estivales (art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2020.0125 du 18 novembre 2020 consid. 2a; PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). b) La jurisprudence a récemment précisé les conditions auxquelles un étranger avait droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsque, comme en l'espèce, une autorité judiciaire a confirmé le refus d'un titre de séjour ou la révocation d'un tel titre (voir les développements figurant dans l'arrêt PE.2020.0135 du 18 septembre 2020). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance (Tanquerel, op. cit., p. 494, n. 1438; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., 2011,

p. 405). La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. c) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3

La CDAP a examiné à deux reprises la situation du recourant. Par arrêt du 20 septembre 2018, elle a confirmé le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à l'intéressé. Elle a jugé que l'autorité n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation, en retenant que les conditions restrictives pour admettre la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'étaient pas réalisées (consid. 2b). Par ailleurs, par arrêt du 14 janvier 2020, elle a confirmé le rejet d'une première demande de réexamen du recourant fondée notamment sur son état de santé. Elle a relevé que les troubles présentés étaient essentiellement liés à l'incertitude du statut de l'intéressé en Suisse et à l'imminence de son renvoi, ce qui était couramment observé chez les personnes se trouvant dans la même situation et ce qui ne constituait pas selon la jurisprudence un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (consid. 3b). A l'appui de sa nouvelle demande de réexamen, le recourant invoque à nouveau son état de santé. Il ne ressort toutefois pas du rapport médical établi le 29 janvier 2020 par le Centre de psychiatrie et psychothérapie "Les Toises" que celui-ci se serait dégradé. Les troubles présentés par l'intéressé sont toujours liés à la perspective de son renvoi de Suisse et la prise en charge se limite à des rendez-vous espacés de plusieurs mois. Comme l'arrêt du 14 janvier 2020 le relevait déjà, de tels troubles ne sauraient justifier une exception aux mesures de limitation et l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le recourant soutient en outre que la situation aurait évolué sur

le plan des chances de réintégration dans son pays d'origine. Il affirme que sa famille restée au Kosovo ne sera pas en mesure de l'accueillir, les logements de sa mère et de son frère, étant trop petits. Ces éléments ne semblent toutefois pas nouveaux. Le recourant aurait pu s'en prévaloir dans le cadre de ses précédents recours. Ils ne sont quoi qu'il en soit pas décisifs. Dans son arrêt du 20 septembre 2018, la CDAP s'est en effet fondée sur d'autres éléments que la présence de proches pour retenir que la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. Elle n'est par ailleurs pas partie de l'idée qu'il pourrait vivre chez sa mère ou son frère en cas de renvoi au Kosovo. Faute d'éléments nouveaux et déterminants, c'est ainsi à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la nouvelle demande de réexamen du recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.